

RESUME DU RESPECT DES ACCORDS D'AFFRETEMENT

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 7 avril 2026

OBJECTIF

Ce document résume les informations reçues de CPC de la CTOI en 2025, conformément à la Résolution 19/07 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*.

Le paragraphe 2 de la Résolution décrit les objectifs de la mesure.

2. Les accords d'affrètement pourraient être autorisés, essentiellement en tant qu'étape initiale dans le développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La période de l'accord d'affrètement sera conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse. L'accord d'affrètement ne devra pas compromettre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

CONTEXTE

La mesure qui établit un cadre en vertu duquel un accord d'affrètement doit avoir lieu dans la zone de compétence de la CTOI a été adoptée en 2018, à la Vingt-deuxième session de la Commission. Un amendement y a été apporté l'année suivante, donnant lieu à la version actuelle de la Résolution.

Essentiellement, la mesure énonce un certain nombre de dispositions qui doivent être incluses dans les accords d'affrètement, un système de notification pour informer du début des activités de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement, les notifications de suspension, de reprise et de fin d'un accord d'affrètement, les exigences en matière de déclaration en ce qui concerne les captures, l'effort de pêche et la couverture d'observateurs obtenue lorsqu'un navire est affrété. Reconnaisant la responsabilité première de l'État du pavillon à l'égard d'un navire affrété, le contrôle des activités au-delà des eaux relevant de la juridiction de la zone économique exclusive de l'affrèteur revient automatiquement par défaut à l'État du pavillon.

Toutes les captures réalisées par un navire affrété reviennent à la partie affrèteuse. Par conséquent, dans les cas où la Commission a fixé des limites de captures pour des espèces CTOI individuelles, les captures réalisées par un navire affrété sont comptabilisées sur les possibilités de pêche de la partie affrèteuse et non de l'État du pavillon du navire affrété.

DISCUSSIONS

En 2025, quatre CPC (Union européenne, Kenya, Oman et Tanzanie) ont conclu des accords d'affrètement, soit en tant que partie affrèteuse soit en tant que partie État du pavillon. Comme requis par la Résolution 19/07, ils ont été notifiés aux CPC par le Secrétaire exécutif de la CTOI par voie de [CIRCULAIRE CTOI 2025-31](#), [CIRCULAIRE CTOI 2025-36](#) et [CIRCULAIRE CTOI 2025-38](#).

La première circulaire (2025-31) informait que le Kenya était la Partie contractante affrèteuse et que l'Union européenne (UE-Espagne) était la Partie contractante du pavillon. La deuxième circulaire (2025-36) informait qu'Oman était la Partie contractante affrèteuse et que le Kenya était la Partie contractante du pavillon. La dernière circulaire à ce sujet en 2025 (2025-38) informait qu'Oman était la Partie contractante affrèteuse et que la Tanzanie était la Partie contractante du pavillon. Dans tous les cas de ces trois accords d'affrètement, les conditions des paragraphes 4.1 et 4.2 de la Résolution 19/07 ont été remplies par toutes les parties concernées en ce qui concerne la notification de l'affrètement.

Pour l'accord d'affrètement entre l'Union européenne et le Kenya, l'Union européenne a notifié la date de début des opérations de pêche, la période de suspension de l'accord et la date de reprise, alors que la partie affrèteuse, le Kenya, a omis d'informer le Secrétaire exécutif de ces éléments, comme requis par le paragraphe 6 de la Résolution. Pour les autres accords, concernant Oman - Kenya et Oman - Tanzanie, la date

de début des opérations de pêche et la date de fin des accords ont été communiquées et il semblerait que ces accords n'aient été, à aucun moment, suspendus. Sans informations établissant le contraire, seul le Kenya n'a pas totalement respecté les exigences du paragraphe 6.

En général, il semble y avoir un manque de cohérence entre les parties affréteuses en ce qui concerne la date de début des opérations de pêche dans le cadre de leurs accords d'affrètement de 2025. Cela est illustré dans le tableau ci-dessous.

Non-déclaration ou divergence dans la date de début des opérations de pêche

Date de début des opérations de pêche déclarée par le fréteur	Date de début des opérations de pêche déclarée par l'affréteur
Union européenne : 29-09-2025	Kenya : non déclaré
Kenya : 03-11-2025	Oman : 10-11-2025
Tanzanie : 28-10-2025	Oman : 27-11-2025

Conformément au paragraphe 8 de la Résolution, les Parties contractantes affréteuses, le Kenya et Oman en 2025, sont tenues de soumettre d'ici le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des informations sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés. À la date de préparation de ce document, le Kenya et Oman ont manqué à cette obligation de plus de 15 jours, faisant tous deux l'objet d'une évaluation de *Non-conformité de catégorie 1*.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA23 :

- **PRENNE NOTE** du document IOTC-2026-CoC23-08 *Résumé du respect des accords d'affrètement dans la zone de compétence de la CTOI*.
- **RECOMMANDE** que le Kenya soumette dans e-MARIS toutes les informations pertinentes requises au titre du paragraphe 6, dès que possible.
- **RECOMMANDE** que les deux Parties contractantes affréteuses, le Kenya et Oman, transmettent les informations requises par le paragraphe 8, dès que possible.